

**Conseil canadien des relations industrielles • Canada Industrial Relations Board**Place de la Cathédrale, 600, boul. de Maisonneuve ouest, Bureau 700, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3J2

Place de la Cathédrale, 600 de Maisonneuve Blvd. West, Suite 700, 7th Floor, Montréal, Québec H3A 3J2

1-800-575-9696

**FAX TRANSMISSION  
MESSAGE PAR TÉLÉCOPIEUR**

*This facsimile service is a non-secure facility and may not be used to transmit classified or protected information as defined by the government security policy.*

*Le présent service de télécopie est un service non protégé. Il ne doit donc pas être utilisé pour transmettre des renseignements classifiés ou protégés définis dans la politique du gouvernement sur la sécurité.*

*Date : 14 mars 2005*

Total pages including cover page/  
Nombres de pages incluant la page couverture : 9

To / À: ▶ M. Jean-Pierre Légaré

Tel. / # de tél: (819) 687-1048

Fax / # de télécopieur: (819) 687-8460

From / De: ▶ Ginette Lanteigne

**COMMENTS / COMMENTAIRES :****OBJET : M. Michel-Guy St-Onge, plaignant.**

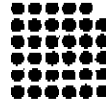
Tel que discuté avec M. Poch, veuillez trouver ci-joint les documents de M<sup>e</sup> McGee, procureur de l'intimé, reçus au Conseil le 7 mars 2005, en réponse à la plainte de M. St-Onge.

Bonne journée!

**IF YOU DO NOT RECEIVE ALL THE PAGES, PLEASE CALL THE OPERATOR AT (514) 283-2598  
SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, VEUILLEZ TÉLÉPHONER À L'OPÉRATRICE AU (514) 283-2598**

*This message is intended for use only by the individual or organization to which it is specifically addressed. It may contain privileged information, the disclosure of which may infringe on the rights of third parties. If you have received this communication in error, notify us immediately by telephone. Thank you.*

*Cette communication est exclusivement destinée à la personne ou à l'organisation à qui elle est adressée. Elle peut contenir de l'information privilégiée dont la divulgation pourrait porter atteinte aux droits de tiers. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone. Merci.*



# Nelligan O'Brien Payne

Lawyers/Patent and Trade-Mark Agents  
 Avocats/Agents de brevets et de marques de commerce

Sean T. McGee, (613) 231-8232, (613) 788-3665, sean.mcgee@nelligan.ca

le 7 mars 2005

Jean Gosselin  
 Directeur régional  
 (Greffier) - Région du Québec  
 Conseil canadien des relations industrielles  
 Place de la Cathédrale  
 600, boulevard de Maisonneuve ouest  
 Bureau 700, 7<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H3A 3J2

<b>CORI / CIRB</b>	
<b>Montréal</b>	
<b>Reçu / Received</b>	
MAR 07 2005	
AP	EC
n° de dossier	File No
24835	201523
n° de Doc No	
Recom./Reg	

Cher Monsieur Gosselin,

**Objet:** *Code canadien du travail* (Partie I – Relations du travail) et une plainte de pratique déloyale de travail déposée en vertu de l'article 97(1) dudit *Code* par M. Michel-Guy St-Onge, plaignant, alléguant violation de l'article 37 du *Code* par l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints, intimée, et la Société canadienne des postes, employeur. (24879-C)


Notre référence: 1363-233

Veillez noter que nous sommes les avocats de l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints. Nous avons reçu votre lettre du 17 février 2005 à l'attention de madame Jacinthe Turcotte, à laquelle était jointe une copie d'une plainte présentée au Conseil canadien des relations industrielles le 17 février 2005.

La réponse se trouve ci-jointe sous l'annexe A. Tel que vous noterez à la réponse, l'intimée demande que la plainte soit rejetée sans passer à une audience.

Vous noterez également que nous avons transmis une copie de cette réponse à monsieur Michel-Guy St-Onge et à la Société canadienne des postes.

Veillez agréer, cher Monsieur Gosselin, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

  
 Sean T. McGee

Nelligan O'Brien Payne LLP | www.nelligan.ca | [ PLEASE REPLY TO OTTAWA OFFICE ]

P-j.

cc : Monsieur Michel-Guy St-Onge  
Ma Marc Santerre - Société canadienne des postes  
Mme Jacinthe Turcotte

STM/jl  
\\NPPFS03\DATA\CLIENTS\ProLaw Files\Labour\1363-233\25408.doc

## ANNEXE A

Michel-Guy St-Onge

(Plaignant)

et

l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints

(l'Intimée)

Plainte numéro 24879-C, déposée par le Plaignant en vertu du paragraphe 97(1) du *Code canadien du travail*.

1. L'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ci-après l'ACMPA) est l'agent négociateur d'une unité de négociation décrite à la Convention collective et basée sur un certificat d'accréditation émis en leur nom par le Conseil canadien des relations de travail en date du 4 octobre 1994.
2. À toute époque pertinente à la plainte, le Plaignant était adjoint au bureau de poste Lanoraie.
3. Pendant la période 1999 et 2004, le Plaignant a connu divers problèmes avec son employeur, La Société canadienne des postes. Pendant une partie de la période 1999-2001, madame Isabelle David, Présidente de la Section du Québec, a dû intervenir afin de venir en aide au Plaignant.
4. Vers la fin de l'année 2001, l'employeur a convoqué le Plaignant à une entrevu disciplinaire. Il était question, lors de la rencontre, du conflit qui existait entre le Plaignant et madame Josée Chartrand, maître de poste. Le Plaignant avait à l'époque déposé une plainte à l'endroit de son maître de poste. Puisque les maîtres de poste et les adjoints font partie d'une seule unité de négociation, l'ACMPA a nommé deux représentants afin d'établir un processus de résolution du conflit. Monsieur Bernard Choquette a été nommé à titre de représentant du Plaignant, et monsieur Pierre Charbonneau agissait à titre de représentant syndical de madame Chartrand.
5. Le processus a débuté le 28 février 2002 par une rencontre à laquelle ont assisté le Plaignant, monsieur Choquette, monsieur Daniel Dupuis, Chef de zone de la Société, et madame Marlène Tremblay, représentante de la Société en matières de droit de la personne. Les tentatives de résolution du conflit se sont poursuivies jusqu'au 25 août 2003 lorsque monsieur Choquette a suggéré

au Plaignant de faire un essai de travail d'une durée d'un mois. Une évaluation était prévue à la fin de cette période.

6. Le 23 octobre 2003, le Plaignant a commencé une période de congé de maladie. Quelques semaines plus tard, soit le 5 novembre 2003, monsieur Choquette a reçu, par télécopieur, une lettre adressée à monsieur Serge Trépanier, Directeur. Cette lettre, datée du 6 octobre 2003, a été déposée par le Plaignant avec sa plainte.
7. Le 7 novembre 2003, monsieur Choquette achemine la lettre à monsieur Serge Trépanier par Xpresspost.
8. Monsieur Choquette reçoit une copie d'une réponse de la part de monsieur Trépanier adressée au Plaignant en date du 28 novembre 2003. Monsieur Choquette et le Plaignant sont en contact le 4 décembre 2003 lorsqu'il y a une discussion quant au relevé d'emploi du Plaignant. Lors de l'entretien, le Plaignant se plaint qu'il lui manque d'argent. Monsieur Choquette avait demandé au directeur responsable de la Société s'il n'était possible d'avancer une somme d'argent au Plaignant. Le Plaignant a allégué que la Société lui aurait refusé une avance de fonds. Le Plaignant s'est déclaré « écoeuré » et a raccroché la ligne subitement. Plus tard dans la journée, monsieur Choquette a eu un appel-conférence avec monsieur Trépanier, monsieur Sylvain Houde, madame Tremblay et monsieur Pierre Charbonneau, afin de tenter de trouver des solutions aux problématiques du Plaignant, soit soit au niveau personnel, soit par rapport à son bureau de poste.
9. Le lendemain, le Plaignant rappelle monsieur Choquette dans un très bon esprit et le remercie pour tout ce qu'il a fait pour lui. Il accepte de compléter le formulaire d'autorisation médicale qu'avait demandé la Société pour le service de santé. L'ACMPA lui a offert un panier de Noël puisqu'il se dit sans sous pour passer la période des Fêtes.
10. Monsieur Choquette a reçu un appel le 26 janvier 2004 dans le cadre duquel le Plaignant l'informa qu'il prévoyait que son absence s'étendrait jusqu'au 24 février. Afin de soutenir ses prétentions, le Plaignant disait avoir un certificat médical.
11. En date du 6 février, la compagnie d'assurance Sun Life transmet une lettre au Plaignant lui refusant l'indemnité d'assurance-invalidité long terme, suite à un examen des renseignements qui étaient disponibles à son dossier. Malgré le refus, la compagnie offre de revoir la décision à la condition qu'elle reçoive un rapport détaillé de son médecin. Le Plaignant a contacté monsieur Choquette le 3 mai 2004 lui disant qu'il a posté le rapport médical en question le 29 avril. Quelques mois plus tard, soit le 9 août, le Plaignant parle avec monsieur Choquette et l'avise qu'il n'a reçu aucune nouvelle de la part de la compagnie Sun Life depuis un mois.

12. Le 19 août, madame Jacinthe Turcotte, Présidente de la Section du Québec, apprend qu'on allègue que le Plaignant s'était rendu à son bureau de poste pour proférer des menaces à l'endroit de la maître de poste. Madame Turcotte téléphone à monsieur Choquette qui était aux Îles de la Madeleine, et lui demande de contacter le Plaignant afin d'obtenir plus d'information, et si possible, d'essayer de le calmer. Le Plaignant dit qu'il n'a toujours pas reçu de décision de la compagnie Sun Life. Il avoue s'être rendu au bureau de poste. Plus tard dans la discussion, le Plaignant parle pour la première fois de la possibilité de prendre l'indemnité de départ et sa pension suite à une retraite. Monsieur Choquette et le Plaignant concluent cette discussion sur cette note.
13. Le Plaignant rappelle monsieur Choquette un peu plus tard pour vérifier s'il pouvait bel et bien obtenir la somme de 20 000,00 \$ s'il prenait sa retraite. Il se disait très intéressé et qu'il souhaitait le faire immédiatement.
14. Monsieur Choquette le rappelle environ une heure plus tard pour lui conseiller de bien réfléchir avant de prendre une telle décision. Il lui offre d'attendre au lendemain pour prendre une décision finale et le déconseille de prendre une décision immédiate. Il lui mentionne que la somme est imposable et que les sommes qui seraient disponibles comme prestations de pension ne seraient pas très élevées étant donné le nombre peu élevé d'années de contribution.
15. Le Plaignant insiste pour le faire immédiatement. Il se dit capable de « s'arranger » avec la somme à recevoir et demande d'autant plus s'il y avait possibilité d'obtenir une avance afin de pouvoir régler ses factures et son loyer.
16. Dans les jours qui suivent, monsieur Choquette obtient de la part de la Société l'accord pour que le Plaignant puisse toucher la somme de 4 000,00 \$ en guise d'avance. Le Plaignant lui transmet alors une lettre adressée à monsieur Trépanier, que monsieur Choquette a à son tour transmis à monsieur Trépanier. Le Plaignant obtient donc la somme demandée.
17. Afin d'éviter tout retard dans la procédure administrative qui peut suivre une demande de retraite, il est convenu que les parties se rencontreront à Ville Saint-Laurent. Lorsque monsieur Choquette a discuté de cette rencontre avec le Plaignant, il mentionne qu'il n'y a pas de moyen de transport pour s'y rendre. L'ACMPA et la Société canadienne des postes s'arrangent pour que monsieur Jean-Paul Charest offre au Plaignant d'aller le chercher chez-lui, offre que le Plaignant accepte.
18. Lors de la rencontre le 10 septembre 2004, monsieur Choquette et le Plaignant ont revu en détail les sommes qu'il obtiendrait à la retraite et les choix qu'il avait à faire quant aux assurances, entre autres. Le Plaignant a complété une

partie des formulaires sur place. On lui a mentionné que le solde lui serait transmis dans les jours qui suivraient. On lui a précisé que, sur réception, il pouvait contacter madame France Nepton des Ressources humaines, Postes Canada, ou monsieur Choquette s'il jugeait nécessaire d'obtenir de l'aide afin de compléter le document.

19. Malgré qu'il prenait sa retraite, monsieur Choquette l'a avisé le 17 septembre 2004 qu'il pouvait faire une plainte pour le harcèlement psychologique. Monsieur Choquette lui a fait part de cette suggestion dans puisque son dossier de Sun Life demeurait toujours actif. Le Plaignant n'a fait aucun suivi.
20. Le 22 novembre 2004, le Plaignant dit à monsieur Choquette qu'il voulait rédiger une lettre que monsieur Choquette devrait à son tour transmettre à Serge Trépanier et à la Société canadienne des postes. Monsieur Choquette n'a jamais reçu copie d'une lettre.
21. Au début de décembre 2004, le Plaignant a contacté monsieur Choquette pour lui dire qu'il n'avait pas reçu ses prestations de fonds de pension. Monsieur Choquette lui demande s'il avait complété les formulaires tel que discuté à la rencontre du 10 septembre 2004. Le Plaignant lui pose la question en réponse : « Quel formulaire? Ah! Ça doit être parmi les enveloppes que j'ai reçues mais je n'y ai pas donné suite ». Plus tard en décembre, le Plaignant rappelle monsieur Choquette encore une fois pour lui dire qu'il n'avait pas complété les formulaires et qu'il trouvait trop difficile de le faire. Monsieur Choquette lui propose de les compléter pour lui. Afin de pouvoir le faire le plus rapidement possible, monsieur Choquette lui transmet une enveloppe Xpresspost pour qu'il lui retourne les documents dans les meilleurs délais.
22. Le 13 décembre 2004, le Plaignant demande à monsieur Choquette de lui envoyer à nouveau un panier de Noël, ce que l'ACMPA a fait.
23. Le 21 décembre 2004, le Plaignant appelle monsieur Choquette afin de lui demander que ce dernier témoigne à son procès criminel le 18 avril 2005.
24. Le 7 janvier 2005, le Plaignant laisse un message sur le répondeur de monsieur Choquette indiquant qu'il « panique » et qu'il n'a plus d'argent ni de cigarettes. Lorsque monsieur Choquette et le Plaignant se parlent de vive voix, le Plaignant l'informe qu'il lui manque un certificat de naissance. Monsieur Choquette répond qu'il doit le fournir le plus tôt possible. Lorsque le Plaignant l'informe qu'il a perdu son porte-monnaie et qu'il n'a plus de pièces d'identité, monsieur Choquette communique avec monsieur Trépanier afin de déterminer s'il y avait des options autres que le dépôt d'une pièce d'identité. Monsieur Trépanier retourne l'appel peu après et confirme qu'une pièce d'identité est indispensable à une demande de fonds de pension. Monsieur Choquette vérifie également de son côté et reçoit les mêmes renseignements. Il communique avec le Plaignant pour l'informer que la

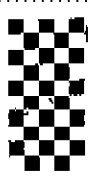
situation et lui suggère de faire venir son certificat de naissance immédiatement. Le Plaignant lui répond qu'il n'a pas l'argent pour payer les frais. Monsieur Choquette lui offre alors non-seulement de payer ses frais, mais d'aller lui-même chercher un formulaire de demande. Lorsque monsieur Choquette commence les démarches afin d'obtenir le certificat de naissance, on lui indique que la demande doit être accompagnée de deux pièces d'identité dont l'une avec photo. Devant l'impossibilité de faire la demande lui-même, il laisse un message au Plaignant lui informant de la situation.

25. À partir de ce moment, monsieur Choquette n'a plus aucun contact ou nouvelles de la part du Plaignant.

### REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

1. L'intimée a tout fait pour aider le Plaignant dans ses démarches, non-seulement auprès de la Société, mais également dans sa vie personnelle.
2. Non-seulement l'intimée n'aurait jamais refusé de déposer un grief afin de régler la situation, mais, à plus forte raison, l'ACMPA a déconseillé au Plaignant de prendre une décision précipitée d'offrir sa démission et de prendre sa retraite.
3. Malgré les conseils de l'ACMPA à l'effet que le Plaignant devait déposer une plainte à la Société, il ne l'a jamais transmis à l'ACMPA.
4. D'autant plus, la plainte était hors délai en vertu des dispositions du *Code du travail*. Le Plaignant n'offre aucun motif pour justifier le dépôt de la plainte qui est à l'extérieur de la période de 90 jours faisant suite à un événement.
5. L'ACMPA demande, pour les motifs énumérés à cette réponse, que la plainte soit rejetée sans la nécessité de se présenter à l'audience.

cc : Marc Santerre  
Michel-Guy St-Onge  
Bernard Choquette  
Jacinthe Turcolte  
Pierre Charbonneau



# Nelligan O'Brien Payne

Lawyers/Patent and Trade-Mark Agents  
Avocats/Agents de brevets et de marques de commerce

Sean T. McGee, Tel: (513) 231-8232, Fax: (513) 788-3666, sean.mcgee@nelligan.ca

## Fax

To:	✓ Jean Gosselin	Fax:	(514) 283-3590
	Marc Santerre		(514) 345-4497
	Jacinthe Turcotte		(819) 367-2441
Date:	March 7, 2005	ID:	SLM
Matter:	ACMPA et SCP – Michel-Guy St-Onge	Number of Pages:	7
	Notre dossier: 1363-233		

---

[PLEASE REPLY TO OTTAWA OFFICE] 66 Slater, Suite 1900, Ottawa, ON K1P 5H1

If you did not receive all pages, call Joanne Taylor at (513) 231-8221.

*This message is intended only for the use of the individual or entity to which it is addressed, and may contain information that is privileged, confidential and exempt from disclosure under applicable law. If the reader of this message is not the intended recipient, or the employee or agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us immediately by telephone. Thank you.*

HEURE DE RECEPTION MAR. 7. 4:47PM